

La voix de l'industrie du forage au Québec
Bulletin n° 45 – Vendredi 6 décembre 2013

Nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)

(Source : Journal **Finance et Investissement**)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 39 concernant les nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER). Ces nouveaux régimes seront implantés graduellement à compter du 1^{er} juillet 2014. Ainsi, d'ici 2018, la plupart des Québécois qui travaillent pour une entreprise de 10 employés ou plus auront accès à un régime de retraite.

Les entreprises visées par le projet de loi auront l'obligation d'offrir un RVER à leurs employés visés, c'est-à-dire les travailleurs de 18 ans et plus qui ont un an de service et qui ne bénéficient d'aucun régime de retraite collectif ou de régime de pension agréé. Le projet de loi stipule que l'employeur n'est pas tenu de cotiser au régime pour le compte de ses employés. Les employés pourront aussi renoncer à participer au RVER.

La mise en place de ces nouveaux régimes ne nécessitera pour l'employeur aucune formation particulière ou recours à des conseils financiers, selon le projet de loi. Les travailleurs autonomes auront aussi la possibilité d'y adhérer volontairement. Le taux de cotisation par défaut du RVER sera de 2 % à la date d'entrée en vigueur du régime. Il augmentera graduellement au cours des années suivantes.

Les employeurs de 20 employés ou plus devront offrir un RVER d'ici le 31 décembre 2016. Les entreprises qui comptent entre 10 et 19 employés devront le faire au plus tard le 31 décembre 2017. Pour les employeurs qui comptent entre 5 et 9 employés visés, le gouvernement n'a pas encore établi de date limite, mais il confirme qu'elle se situera après le 1er janvier 2018.

- ▶ **À noter dès maintenant à votre agenda : le prochain congrès annuel aura lieu les 25 et 26 avril 2014 au Château Frontenac, à Québec.**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés